

Section	Politique
40	44.10.30.10

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
Objet : Ivresse et intoxication
Date d'entrée en vigueur : 18 mai 1973 au 31 décembre 2022

A. POLITIQUE

La Commission des accidents du travail (la « WCB ») acceptera généralement les réclamations lorsqu'un travailleur, qui est en état d'ivresse ou d'intoxication, subit une lésion corporelle par suite d'un accident survenant du fait et au cours de l'emploi, mais seulement lorsque l'accident représente un risque lié à l'emploi que le travailleur pouvait moins facilement éviter en raison de l'intoxication. Toutefois, lorsqu'il est constaté que l'accident est uniquement attribuable à l'état d'ivresse ou d'intoxication du travailleur, la réclamation n'est pas acceptée.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, alinéas 60(2)a) et 60(2)b)

Politique 44.10.30.30 de la WCB, *Faute grave et volontaire*

Historique :

1. Approbation par le conseil d'administration le 18 mai 1973, entrée en vigueur immédiatement.
2. Retrait des critères relatifs à la prise de décisions de la politique en novembre 2002.
3. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique et mise à jour de la section de l'historique le 27 juin 2012.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique en avril 2021.
5. Abrogation de la politique le 31 décembre 2022 par l'ordonnance de la WCB n° 29/22, et retrait du manuel des politiques et archivage.